

Bruxelles, le 15 février 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0033(COD)

6417/23
ADD 1

SOC 110
EMPL 69
SAN 77
IA 21
CODEC 192

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 71 final - Annexes 1 to 2
Objet:	ANNEXES de la Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 71 final - Annexes 1 to 2.

p.j.: COM(2023) 71 final - Annexes 1 to 2



Bruxelles, le 13.2.2023
COM(2023) 71 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

**Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement
européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses
composés inorganiques et les diisocyanates**

{SEC(2023) 67 final} - {SWD(2023) 34 final} - {SWD(2023) 35 final} -
{SWD(2023) 36 final}

ANNEXE I

L'annexe I de la Directive 98/24/CE est remplacée comme suit:

«ANNEXE I

LISTE DES VALEURS LIMITES CONTRAIGNANTES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Nom de l'agent	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeurs limites					Observation	Mesures transitoires
			8 heures (3)			Courte durée (4)			
			$\mu\text{g}/\text{m}^3$ (5)	ppm (6)	f/ml (7)	$\mu\text{g}/\text{m}^3$	ppm		
Diisocyanates			6			12		Peau (8) Sensibilisation cutanée et respiratoire (9)	La valeur limite de $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une période de référence de huit heures, assortie d'une valeur limite d'exposition de courte durée de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$, s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

(1) Le numéro CE, à savoir Eines, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne, comme défini à l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

(2) N° CAS: Chemical Abstract Service — numéro d'enregistrement.

(3) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

(4) Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.

(5) $\mu\text{g}/\text{m}^3$ = microgrammes par mètre cube d'air.

(6) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m^3).

(7) f/ml = fibres par millilitre.

(8) La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

(9) La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.»

ANNEXE II

Les annexes III et III bis de la directive 2004/37/CE sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe III, point A,
la ligne relative au plomb inorganique et à ses composés est remplacée par le texte suivant:
«

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observation	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾				
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³	ppm	f/ml		
Plomb inorganique et ses composés			0,03							

⁽¹⁾ Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne, comme défini à l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

⁽²⁾ N° CAS: Chemical Abstract Service — numéro d'enregistrement.

⁽³⁾ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁽⁴⁾ Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.

⁽⁵⁾ mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁽⁶⁾ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

⁽⁷⁾ f/ml = fibres par millilitre.»;

2) L'annexe III *bis* est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III bis

VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES ET MESURES DE SURVEILLANCE MÉDICALE

(article 16, paragraphe 4)

Plomb et ses composés ioniques

La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:

15 µg Pb/100 ml de sang ⁽¹⁾

Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,015 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures

par semaine, ou si une plombémie supérieure à 9 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains travailleurs.

(¹) Il est recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas les valeurs de référence de la population générale qui n'est pas exposée au plomb sur le lieu de travail dans l'État membre de l'Union concerné. Lorsque des niveaux de référence nationaux ne sont pas disponibles, il est recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas la valeur biologique de référence de 4,5 µg/100 ml.»